

**Mémoire sur le projet de loi sur la protection des jeunes
contre l'exposition à la pornographie (S-210)**

**Présenté au Comité sénatorial des affaires juridiques et
constitutionnelles**



Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)

Février 2022

Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013, composé de membres d'origines diverses. PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Auteure du mémoire de PDF Québec

Johanne Jutras

M. A. mesure et évaluation

D.E.S.S. en études féministes

Administratrice de PDF Québec

Responsable du comité Prostitution, Pornographie et Violences sexuelles.

Révision linguistique :

Dominique Gaucher

M. Sc. sociologie

Écrivaine, membre de l'UNEQ

Révisseuse linguistique, membre de Révisseurs Canada et de Révisseurs Québec, une section de Révisseurs Canada

Coordonnatrice du Centre québécois du P.E.N. international

Administratrice de PDF Québec.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PDF Québec accorde son appui au projet de loi S-210, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite, déposé par l'honorable sénatrice Miville-Dechêne le 24 novembre, lors de la première session, de la quarante-quatrième législature, 70 Elizabeth II, 2021.

PDF Québec entérine le préambule du projet de loi S-210 traitant du problème actuel de l'accès des jeunes à la pornographie en ligne et de ses conséquences néfastes chez les jeunes et les femmes de ce pays. En effet, depuis 1998, les données de Statistique Canada révèlent malheureusement une augmentation du nombre d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants commises par des jeunes âgés entre 12 et 17 ans : accès ou possession ou production ou distribution de pornographie juvénile, publication non consensuelle d'images intimes, leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur et le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. C'est donc dire que les jeunes ne sont pas seulement victimes de ces infractions, mais qu'ils en commettent aussi. Cette croissance des infractions d'ordre sexuel est probablement liée au fait que les jeunes commencent à consommer de la pornographie en ligne en moyenne vers l'âge de 11 ans.

PDF Québec soutient également les trois objectifs poursuivis par l'article 4, puisque nous estimons que les fournisseurs de services d'accès à Internet, d'hébergement de contenu sur Internet ou de courrier électronique détiennent la responsabilité de ne pas permettre aux jeunes d'accéder à du matériel sexuellement explicite.

PDF Québec formule six recommandations afin de clarifier les libellés des articles ainsi que leur portée juridique aux sections suivantes du projet de loi : 2 – Définitions, 5 – Rendre accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite, 5 – Désignation et 10 – Rapport annuel. Voir les recommandations à la page 7.

PDF Québec remercie les membres du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles de leur avoir donné l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur le projet de loi S-210.

LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS

À la suite de l'analyse effectuée du projet de loi S-210, PDF Québec formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **jeune** Personne âgée de moins de dix-huit ans (*young person*). ».

Recommandation 2

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **matériel sexuellement explicite** S'entend au sens qui est donné à ce terme pour l'application des paragraphes 171.1 (5) et 163.1 (1) du Code criminel. (*sexually explicit material*) ».

Recommandation 3

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **rendre accessible** S'entend au sens de l'article 171.1 (1) du Code criminel. (*making available*). ».

Recommandation 4

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 5:

« Toute organisation qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) pour la deuxième infraction, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- c) pour chaque récidive subséquente, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an.

Recommandation 5

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 7 :

« 7 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, désigner un organisme ou un service de l'administration fédérale à titre d'agent de l'autorité pour l'application des articles 8 et 9.

7 (2) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation a commis l'infraction prévue à l'article 5, avise dans les meilleurs délais, selon les modalités réglementaires, un agent de police, toute autre personne chargée du maintien de la paix publique, l'organisme ou le service de l'administration fédérale désigné par le ministre. ».

Recommandation 6

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 10 :

« 10 Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si l'une d'elles ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, un rapport sur l'application de la présente loi qui indique notamment, pour l'exercice précédent :

- a) le nombre d'avis donnés au titre du paragraphe 8 (1);

- b) le nombre de demandes d'ordonnances faites au titre du paragraphe 9(1);
- c) le résultat des demandes faites au titre du paragraphe 9(1);
- d) le nombre d'infractions faites au titre du paragraphe 5;
- e) la somme des montants des amendes octroyées et payées au titre des paragraphes 5a) pour la première infraction; 5b) pour la deuxième infraction et 5c) pour chaque récidive subséquente;
- f) le nombre des peines d'emprisonnement au titre du paragraphe 5c);
- g) la durée des peines d'emprisonnement encourues au titre du paragraphe 5c). ».

UN CONTEXTE INQUIÉTANT

Depuis la parution de la revue américaine *Playboy* en décembre 1953, l'industrie pornographique mondiale a connu un essor sans précédent qui a généré des profits mirobolants, démultipliés avec l'apparition d'Internet. En 2012, on y recensait plus de 4 millions de sites pornographiques qui représentait 50 % du trafic mondial d'Internet. Ces données sont sous-estimées, car elles ne comprennent pas les segments du marché de l'industrie dont les productions sont diffusées dans le *Darknet*¹. De plus, on trouve à Montréal l'entreprise MindGeek qui héberge les sites pornos les plus populaires de la planète, tels que *PornHub* et *YouPorn*, dont le chiffre d'affaires annuel était estimé à 1 milliard de dollars américains en 2017².

Parallèlement à la croissance de l'industrie pornographique mondiale, on remarque au Canada, de 1998 à 2018, une progression importante du nombre de déclarations d'agressions sexuelles (+ 12,5 % : de 25 553 à 28 741 cas) et d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants (+ 15 645,5 % : de 1 à 8 660 cas) faites aux corps policiers du territoire alors que l'ensemble de la criminalité était en baisse au pays (- 18,5 % : de 2 688 540 à 2 226 036 cas)³. Ces données ne reflètent pas la réalité des crimes sexuels commis au pays puisqu'une agression sexuelle sur trois sera dévoilée, alors que seulement 10 % d'entre elles seront rapportées aux autorités policières⁴. Cependant, il importe de retenir que la consommation de la pornographie est l'un des quatre facteurs qui conduit la gent masculine à agresser sexuellement des femmes et des enfants⁵.

Or, comme la consommation de la pornographie débute vers l'âge de 11 ans en moyenne⁶, on assiste également à une augmentation du nombre d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants commises par des jeunes âgés entre 12 et 17 ans, comme on peut le constater par ordre d'importance dans le tableau suivant :

¹ Pierrette BOUCHARD, *Hypersexualisation, consentantes? Violences sexuelles*, Rimouski, CALACS de Rimouski, 2007

² Maxime Bergeron, « Documentaire Montréal XXX, 2019 », <https://ici.radio-canada.ca/tele/doc-humanite/site/episodes/43851/montreal-xxx-porno-sexe-Web-informatique-youpoen-pornhub-technologie-video>.

³ Les données proviennent du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2), *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement* de Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510017701>.

⁴ Karine BARIL et Julie LAFOREST, « Les agressions sexuelles ». Dans Julie Laforest, P. Maurice et L.M. Bouchard (dir.) *Rapport québécois sur la violence et la santé* (p. 55-95), Montréal, QC : Institut national de santé publique du Québec, 2018, <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/les-agressions-sexuelles>

⁵ Éric BEAUREGARD, Patrick LUSSIER et Jean PROULX, " An Exploration of Development Factors Related to Deviant Sexual Preferences among Adult Rapists", *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 16, n° 2, 2004, p. 151.

⁶ Julie MIVILLE-DECHÊNE, *Projet de loi sur la protection des jeunes contre l'exposition à la pornographie*, deuxième lecture – Ajournement du débat, 30 novembre 2021, Débats du Sénat, https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/441/debates/005db_2021-11-30-f#46.

Infractions au Code criminel	Nombre de cas	%	Période
Total des infractions sexuelles contre les enfants	5 475	+ 22 375 (De 4 à 899 cas)	2006 à 2020
Accès ou possession de pornographie juvénile (art. 163.1 (4) et 163.1 (4.1))	606	+ 3 200 (De 1 à 33 cas)	1998 à 2020
Production ou distribution de pornographie juvénile (art. 163.1 (2) et 163.1 (3))	383	+ 4 700 (De 2 à 96 cas)	2015 à 2020
Publication non consentuelle d'images intimes (art. 162.1)	330	+ 1 340 (De 5 à 72 cas)	2015 à 2020
Leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur (art. 172.1)	291	+ 4 300 (De 1 à 44 cas)	2010 à 2020
Fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1 (1))	52	+ 600 (De 1 à 7 cas)	2014 à 2020

UN PROJET DE LOI ESSENTIEL

PDF Québec entérine le préambule du projet de loi S-210 qui reflète la situation actuelle de la problématique de l'accès des jeunes à la pornographie en ligne. Cependant, certaines modifications devraient être apportées afin d'assurer une plus grande emprise du projet de loi sur la société canadienne afin de modifier une situation fort inquiétante pour l'avenir de nos jeunes. Notamment en ce qui concerne la promotion de rapports plus égalitaires entre les hommes et les femmes, mais aussi un développement d'une sexualité plus saine et épanouissante pour les futures générations.

DES DÉFINITIONS À MODIFIER

Examinons maintenant les propositions de modifications proposées à quelques sections de ce projet de loi. Dans l'ensemble, les définitions proposées à l'article 2 sont claires. Néanmoins, certaines d'entre elles méritent d'être plus précises et de référer à celles d'autres définitions déjà en vigueur dans des lois ou le Code criminel.

À la définition de « jeune », il est écrit « Individu âgé de moins de dix-huit ans. (*young person*) ». Comme il n'y a pas de définition de « jeune » dans le Code criminel canadien, une référence à l'article 163.1 (1) qui définit la pornographie juvénile nous apparaît pertinente.

Recommandation 1

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **jeune** Personne âgée de moins de dix-huit ans (*young person*). ».

À la définition de « matériel sexuellement explicite », il est écrit « S'entend au sens qui est donné à ce terme pour l'application du paragraphe 171.1 (1) du *Code criminel*. (*sexually explicit material*) ». Or, la définition du matériel sexuellement explicite est inscrite au paragraphe 171.1 (5) du Code criminel alors que l'on trouve à 171.1 (1) la définition de l'infraction de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite.

De plus, le paragraphe 171.1 (5) du Code criminel définit que le « matériel sexuellement explicite s'entend comme du matériel non visé par la définition de pornographie juvénile au paragraphe 163.1(1) ». Selon nous, il y aurait deux définitions du « matériel sexuellement explicite » dans le Code criminel. L'une qui concerne le matériel sexuellement explicite général (art. 171.1 (5) et l'autre qui s'applique au matériel sexuellement explicite de la pornographie juvénile (art. 163.1 (1)). Nous estimons que le projet de loi S-210 doit limiter l'accès des jeunes tant à la pornographie adulte qu'à la pornographie juvénile.

Recommandation 2

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **matériel sexuellement explicite** S'entend au sens qui est donné à ce terme pour l'application des paragraphes 171.1 (5) et 163.1 (1) du Code criminel. (*sexually explicit material*) ».

Nous agréons à la définition du mot « organisation » tel que retenu par le projet de loi S-210 qui réfère à l'article 2 du Code criminel.

« **organisation** Selon le cas : a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité; b) association de personnes qui, à la fois : (i) est formée en vue d'atteindre un but commun, (ii) est dotée d'une structure organisationnelle, (iii) se présente au public comme une association de personnes. (*organization*) ».

À la définition de « rendre accessible ». il est écrit « Sont assimilés au fait de rendre accessible, le fait de transmettre, de distribuer ou de vendre. (*making available*) ». Nous croyons qu'il est pertinent de référer à l'article 171.1 (1) du *Code criminel* qui définit le fait de rendre accessible afin d'apporter davantage de précision.

Recommandation 3

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 2:

« **rendre accessible** S'entend au sens de l'article 171.1 (1) du Code criminel. (*making available*). ».

PÉNALITÉS ASSOCIÉES AUX INFRACTIONS

À l'article 5, il est écrit que

« Toute organisation qui rend accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite sur Internet à des fins commerciales est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible : a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000\$; b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$. ».

Nous considérons que ces montants maximaux ne sont pas assez élevés, et ce, compte tenu des profits mirobolants que l'industrie mondiale de la pornographie encaisse annuellement. Le projet de loi S-210 devrait augmenter le montant des amendes afin de dissuader réellement toute organisation qui rend accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite.

De plus, le taux de progression des montants pour une première infraction et en cas de récidive n'est pas assez élevé. À l'instar de la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet (L. C. 2011, chap. 4), sanctionnée le 23 mars 2011, qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de six mois, nous estimons que le projet de loi S-210 devrait également prévoir une peine d'emprisonnement à quiconque contrevient à l'article 5. Les propriétaires des organisations qui rendent accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite sur Internet à des fins commerciales doivent être tenus responsables de leurs actes.

Recommandation 4

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 5:

« 5 Toute organisation qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$;
 - b) pour la deuxième infraction, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- pour chaque récidive subséquente, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

À l'article 7, il est écrit que « Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, désigner un organisme ou un service de l'administration fédérale à titre d'agent de l'autorité pour l'application des articles 8 et 9. ». Nous notons que cet organisme ou service de l'administration fédérale a le pouvoir d'agir seulement à l'égard de l'application des articles 8 et 9 du projet de loi S-210. Cela nous semble plutôt limitatif. En effet, pourquoi une personne qui a connaissance qu'une organisation rend accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite ne pourrait-elle pas aviser un agent de police, toute autre personne chargée du maintien de la paix publique, comme c'est le cas à l'article 3 de la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet (L. C. 2011, chap. 4), ou encore à l'organisme ou le service de l'administration fédérale désigné par le ministre?

Recommandation 5

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 7 :

« 7 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, désigner un organisme ou un service de l'administration fédérale à titre d'agent de l'autorité pour l'application des articles 8 et 9.

7 (2) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation a commis l'infraction prévue à l'article 5, avise dans les meilleurs délais, selon les modalités réglementaires, un agent de police, toute autre personne chargée du maintien de la paix publique, l'organisme ou le service de l'administration fédérale désigné par le ministre. ».

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

À l'article 10, il est écrit que

« Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si l'une d'elles ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, un rapport sur l'application de la présente loi qui indique notamment, pour l'exercice précédent : a) le nombre d'avis donnés au titre du paragraphe 8(1); b) le nombre de demandes d'ordonnances faites au titre du paragraphe 9 (1); c) le résultat des demandes faites au titre du paragraphe 9(1). ».

Les trois types de données recueillies en lien avec les paragraphes 8 (1) et 9 (1) sont insuffisantes pour assurer une reddition de comptes des résultats obtenus par la mise en application du projet de loi S-210. Nous considérons qu'il importe d'obtenir des données sur le nombre d'infractions liées à l'article 5, les montants des amendes octroyées et payées par toute organisation qui rend accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite ainsi que le nombre et la durée des peines d'emprisonnement encourues par les propriétaires d'une organisation.

Recommandation 6

Nous reformulons le libellé suivant de l'article 10 :

« 10 Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si l'une d'elles ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, un rapport sur l'application de la présente loi qui indique notamment, pour l'exercice précédent :

- a) le nombre d'avis donnés au titre du paragraphe 8(1);
- b) le nombre de demandes d'ordonnances faites au titre du paragraphe 9(1);
- c) le résultat des demandes faites au titre du paragraphe 9(1);
- d) le nombre d'infractions faites au titre du paragraphe 5;
- e) la somme des montants des amendes octroyées et payées au titre des paragraphes 5a) pour la première infraction; 5b) pour la deuxième infraction et 5c) pour chaque récidive subséquente;
- f) le nombre des peines d'emprisonnement au titre du paragraphe 5c);
- g) la durée des peines d'emprisonnement encourues au titre du paragraphe 5c). ».